

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|--|-----------------------------|--|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons inc. | Numéro de permis 2019694 | Date d'inspection Le 24 novembre 2023 | |
| Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons Inc. | | Numéro de téléphone (506) 334-0252 | |
| Adresse 313 rue Centrale Memramcook NB E4K 1Z9 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc | | Titre du poste Inspecteur/Inspectrice | |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| 10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge. | 10(8) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : Un enfant en bas âges est mélangé avec un groupe d'enfant de 2 ans après 8h30 du matin et avant 16h30 de l'après-midi. Les enfants en bas âges ne sont pas permis d'être mélangé avec d'autres groupes d'âge après 8h30 et avant 16h30. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui a effectué les changements requis afin d'assurer que l'enfant retourne dans sa classe respective. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la période de transition des enfants en bas âges. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. | 11(b) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : Un dossier d'employé ne contient pas sa preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance. Cette information fut ajoutée immédiatement au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29. | 21(a) – (d) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de renouvellement n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante a affiché cette information lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, | 24(1)(b)(iv) | 07 déc. 2023 | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Commentaires : 1 hors de 12 dossiers d'enfants vérifiés ne contient pas le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux contacts d'urgence. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de ceux-ci. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois. | 24(1)(b)(vi) | 23 nov. 2023 | |
| Commentaires : Le rapport quotidien d'activités d'un enfant ne fut pas rempli 1 journée cette semaine. L'exploitante devra s'assurer que les rapports sont remplis quotidiennement pour chaque enfant en bas âges. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c). | 24(1)(c)(ii) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : Le certificat en éducation à la petite enfance n'est pas présent au sein d'un dossier d'employé. Cette information fut ajoutée immédiatement au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit. | 24(1)(f) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : L'inspectrice observe que l'arrivée d'un enfant ne fut pas documentée sur le registre des présences. Une discussion a eu lieu entre l'inspectrice et l'éducatrice concernant ceci. L'éducatrice a ajouté l'heure d'arrivée de l'enfant sur le formulaire immédiatement. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant. | 27(g) | 07 déc. 2023 | |
| Commentaires : 2 dossiers d'enfants ne contiennent pas un consentement de transporter l'enfant de la garderie à l'école et transporter l'enfant de l'école à la garderie. L'exploitante devra s'assurer que ce consentement soit obtenu pour chaque enfant qui bénéficie de ce service. | | | |
| 30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. | 30(3) | 27 nov. 2023 | |
| Commentaires : Il n'y a pas de couvercle sur une prise électrique dans l'aire de repos des enfants en bas âges. L'exploitante devra s'assurer que ceci ajouté, afin d'assurer la sécurité des enfants. | | | |
| 31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants. | 31(3) | 30 nov. 2023 | |
| Commentaires : Il y a du matériel de jeux rouillés dans l'aire de jeu extérieur des enfants en bas âges. De plus, le couvercle du bac à sable dans cet air de jeu est craqué, faisant en sorte qu'il est tranchant. L'exploitante devra s'assurer que ceux-ci soient retirés de l'aire de jeu ou réparés afin d'assurer la sécurité des enfants. | | | |
| 32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services; | 32(1)(b) | 07 déc. 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe que le matériel d'art est placé dans un espace de rangement dans le local des enfants de 2 ans. L'exploitante devra s'assurer que ce matériel soit sur des étagères basses et accessibles aux enfants. | | | |
| 32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état. | 32(1)(d) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : L'inspectrice trouve 3 livres brisés dans l'aire de jeu des nourrissons. L'éducatrice a retiré les livres de l'aire de jeu immédiatement, afin de s'assurer que le matériel soit en bon état. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant. | 33(2) | 30 nov. 2023 | |
| Commentaires : La surface protectrice entourant la glissade n'est pas suffisante. L'exploitante devra s'assurer que la surface protectrice requise selon le manuel du fabricant du module de jeu soit ajoutée. L'inspectrice ne recommande pas que les enfants utilisent ce module de jeu jusqu'à tant que la surface protectrice requise soit ajoutée. | | | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; | 39(2)(a) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |
| Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice trouve du savon à vaisselle dans une armoire dans la cuisine. De plus, l'inspectrice trouve des pots de peintures placées dans un espace de rangement au sous-sol, ainsi qu'un espace de rangement dans le local des enfants de 2 ans. Tout produit toxique doit être placé sous-clé. Ceci fut adressé avec l'exploitante et les produits toxique furent barré immédiatement. La lacune est maintenant conforme. | | | |
| 40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. | 40(1)(a) | 07 déc. 2023 | |
| Commentaires : 5 bouteilles d'eau vérifiées ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. L'exploitante devra s'assurer que les effets personnels des enfants soient étiquetés avec leur nom. | | | |
| 41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité. | 41(1)(a) | 30 nov. 2023 | |
| Commentaires : Un courroie de sécurité est brisée sur un matelas à langer. L'exploitante devra s'assurer que ceci soit réparé ou remplacé. L'inspectrice recommande également que l'exploitante trouve une façon de sécuriser les matelas à langer sur la table ou les changements de couche sont effectués, afin de maximiser la sécurité des enfants lors du changement de couche. | | | |
| 41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin. | 41(3)(a) | 23 nov. 2023 | |
| Commentaires : Les procédures de changements de couche sont affichées. Cependant, l'inspectrice observe qu'une éducatrice ne lave pas les mains de l'enfant suite au changement de couche. L'exploitante devra s'assurer que les procédures de changements de couches soient suivies. | | | |
| 48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné. | 48(5) | 30 nov. 2023 | |
| Commentaires : 3 biberons de nourrissons vérifiés par l'inspectrice ne sont pas étiquetés avec le nom de l'enfant. L'exploitante devra s'assurer que chaque biberon soit étiqueté avec le nom de l'enfant. | | | |
| 50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services. | 50(1) | 23 nov. 2023 | |
| Commentaires : L'inspectrice observe que le registre quotidien des incidents est tenu. Cependant, les soins qui sont fournis à l'enfant pour donner suite à l'incident ne sont pas toujours indiqués sur ceux-ci. L'exploitante devra s'assurer que toute information requise soit indiquée sur les registres, notamment : le nom de l'enfant, la date, l'heure, blessure et soins fournis, description des circonstances et signature du parent. | | | |
| 50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant. | 50(2) | 23 nov. 2023 | |
| Commentaires : 5 registres d'incidents vérifiés manquent la signature du parent. L'exploitante devra s'assurer que suite à un incident, le parent signe le registre d'incident afin de confirmer qu'ils sont au courant de l'incident qui s'est produit. | | | |
| 9(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs par groupe d'enfants d'âge homogène bénéficiaires de services est fixé à un éducateur pour chaque groupe composé des enfants suivants : a) au plus trois enfants en bas âge; b) au plus cinq enfants âgés de 2 ans; c) au plus huit enfants âgés de 3 ans; d) au plus dix enfants âgés de 4 ans ou plus qui ne fréquentent pas l'école; e) au plus quinze enfants d'âge scolaire. | 9(1) | 23 nov. 2023 | 23 nov. 2023 |

| | | | |
|--|-----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
| <p>Commentaires : Un enfant en bas âges est mélangé avec un groupe d'enfant de 2 ans. Les enfants en bas âges ne sont pas permis d'être mélangé avec d'autres groupes d'âge. Une discussion a eu lieu avec l'éducatrice, qui a effectué les changements requis afin d'assurer que l'enfant retourne dans sa classe respective. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant la période de transition des enfants en bas âges. La lacune est maintenant conforme.</p> | | | |

| |
|--|
| <p>Commentaires généraux</p> <p>Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe une activité de danse dirigée par les éducatrices pour le groupe d'enfant de 2 et 3 ans et observe un groupe d'enfants en bas âges jouer avec un bac sensoriel. Lors de la période du repos, l'inspectrice observe les éducatrices flatter doucement le dos des enfants.</p> |
|--|

original signé par

Sarah MacDougall-LeBlanc

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 24 novembre 2023

Date

original signé par

Christine McGraw-Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 24 novembre 2023

Date